

approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la contribution totale du gouvernement du Québec pour cette entente passera ainsi de 4 270 734,71 \$ à 17 105 909,01 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 1 579 705,51 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 1 607 296,50 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 579 210,00 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 622 639,00 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 1 667 262,00 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 1 713 111,00 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 1 760 222,00 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, un montant maximal de 1 808 628,00 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, un montant maximal de 1 858 365,00 \$ pour l'exercice financier 2028-2029 et un montant maximal de 1 909 470,00 \$ pour l'exercice financier 2029-2030;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 12 835 175 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2030 pour la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 entre Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser à Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam une contribution additionnelle maximale de 12 835 175 \$

pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2030 pour la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76979

Gouvernement du Québec

Décret 567-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 20 097 560 \$ pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 29 mars 2019, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, qui prévoit une contribution du Québec de 55 320 844 \$ pour la prestation des services policiers, laquelle a été approuvée par le décret numéro 354-2019 du 27 mars 2019;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à vingt effectifs policiers supplémentaires à partir de l'exercice financier 2022-2023 pour la prestation des services policiers dans la région Kativik, ainsi que de la prolonger jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour l'Administration régionale Kativik dont la prestation des services policiers est notamment financée par l'entremise d'une contribution prévue à cette entente;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 afin d'y prévoir une contribution associée à vingt effectifs policiers supplémentaires à partir de l'exercice financier 2022-2023, de la prolonger d'un an, ainsi que d'y prévoir une contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède sur le Territoire la compétence prévue par cette loi en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, et, avec l'autorisation du gouvernement, avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette même loi, la ministre de la Sécurité publique est chargée de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 1 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du

gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cet avenant afin de préciser les modalités concernant la prestation des services policiers par le Service de police du Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la contribution totale du gouvernement du Québec pour cette entente passera ainsi de 55 320 844 \$ à 75 418 404 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 12 117 037 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 10 365 483 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 10 650 534 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 11 292 757 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 15 286 112 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 15 706 481 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 20 097 560 \$ à l'Administration régionale Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 pour la prestation des services policiers dans la région Kativik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cet avenant;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser à l'Administration régionale Kativik une contribution additionnelle maximale de 20 097 560 \$ pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 pour la prestation des services policiers dans la région Kativik.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76980

Gouvernement du Québec

Décret 568-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, concernant l'approbation du Règlement no V-28 du Village naskapi de Kawawachikamach et concernant le versement d'une contribution additionnelle maximale de 22 275,60 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 12 juillet 2018, l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, approuvée par le décret numéro 865-2018 du 20 juin 2018;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Village naskapi de Kawawachikamach pour la prestation des services policiers, laquelle est financée par l'entremise de contributions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, eu égard à cette situation particulière qui perdure, le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un avenant visant à modifier cette entente afin d'y prévoir une contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police par le Village naskapi de Kawawachikamach;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach est une municipalité et une personne morale de droit public en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, malgré la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le Village naskapi de Kawawachikamach peut, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande crie ou naskapie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, qui remplace entre autres l'article 28 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) pour le Village naskapi de Kawawachikamach, celui-ci a compétence, notamment pour les fins municipales et de police et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, sur son territoire, et à l'extérieur de celui-ci pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de l'application de cette loi, à l'exception des articles 21 et 62;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 2 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);